


**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité*


**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*


**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légimité
Bureau du Contrôle de Légimité**

**Direction de la Citoyenneté et de la Légimité
Bureau des Collectivités Territoriales
et des Élections**

**Direction des Collectivités Locales,
de la Légimité et des Étrangers
Bureau de l'Intercommunalité
et du Contrôle Administratif**

Gap, le **19 JUIN 2020**

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 05.2020-06.19.004

Objet : Modification des statuts du Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses affluents (SMIGIBA) : articles 1, 2 et 7

La préfète des Hautes-Alpes
*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Le préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Drôme

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et suivants ;
- VU** l'arrêté Interpréfectoral n° 2003-57-4 du 26 février 2003 modifié portant création du Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses affluents (SMIGIBA) ;
- VU** l'arrêté Interpréfectoral n° 2014352-0006 du 18 décembre 2014 portant modification des statuts du SMIGIBA ;
- VU** les délibérations concordantes du SMIGIBA (4/12/2019) et des communautés de communes du BUECH-DEVOLUY (9 mars 2020), du SISTERONAIIS-BUECH (13/02/2020), du DIOIS (13/02/2020) et des BARONNIES en DROME PROVENCALE (11/02/20) approuvant la modification des statuts du SMIGIBA ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur Proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Alpes :

ARRÊTENT

Article 1 : Est autorisée la modification des articles 1, 2 et 7 des statuts du Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses affluents (SMIGIBA) à compter du prochain renouvellement général des délégués au SMIGIBA ; ces statuts étant désormais rédigés tels que joints en annexe au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté Interpréfectoral n° 2014952-0006 du 18 décembre 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Alpes et le président du SMIGIBA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète des Hautes-Alpes



Fabrice Clavel

Le préfet des Alpes de Haute-Provence



Olivier JACOB

Le préfet de la Drôme



Patrick VIEILLESCAZES

SYNDICAT MIXTE DE GESTION INTERCOMMUNAUTAIRE DU BUËCH ET DE SES AFFLUENTS (SMIGIBA) : STATUTS

ARTICLE 1 : COMPOSITION ET DENOMINATION

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1, L5212-1, L5711-1 et suivants, il est constitué le « Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses affluents ».

Le syndicat est constitué de :

- la Communauté de Communes du Buëch Dévoluy;
- la Communauté de Communes du Sisteronais Buëch ;
- la communauté de Communes des Baronnie en Drôme Provençale
- la Communauté de Communes du Diois ;

C'est un syndicat mixte fermé qui prend le nom de SMIGIBA.

ARTICLE 2 : CHAMP D'ACTION TERRITORIAL

Le champ d'action territorial du SMIGIBA est le bassin versant hydrographique du Buëch incluant l'ensemble des affluents. Concrètement, cela recouvre le territoire des communes suivantes :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BUËCH DEVOLUY

ASPREMONT

ASPRES SUR BUECH

CHABESTAN

CHATEAUNEUF D'OZE

FURMEYER

LA BEAUME

LA FAURIE

LA HAUTE BEAUME

LA ROCHE DES ARNAUDS

LE DÉVOLUY

LE SAIX

MANTEYER

MONTBRAND

MONTMAUR
OZE
RABOU
SAINT AUBAN D'OZE
SAINT JULIEN EN BEAUCHENE
SAINT PIERRE D'ARGENCON
VEYNES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SISTERONNAIS BUËCH

BARRET SUR MÉOUGE
CHANOUSSE
ÉOURRES
ETOILE SAINT CYRICE
GARDE COLOMBE
LA BATIE MONTSALEON
LA PIARRE
LABOREL
LACHAU
LARAGNE
LAZER
LE BERSAC
L'EPINE
MEREUIL
MISON
MONTCLUS
MONTJAY
MONTROND
NOSSAGE ET BENEVENT
ORPIERRE
SAINTE COLOMBE
SAINT PIERRE AVEZ
SALEON
SALÉRANS
SAVOURNON
SERRES
SIGOTTIER

SISTERON
SORBIERS
TRESCLEOUX
UPAIX
VAL BUECH MEOUGE
VILLEBOIS LES PINS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU DIOIS

LUS LA CROIX HAUTE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES BARONNIES en DROME PROVENCALE

BALLONS
BARRET DE LIOURE
EYGALAYES
IZON-LA-BRUISSE
MÉVOUILLON
SÉDERON
VILLEFRANCHE-LE-CHÂTEAU
VERS SUR MÉOUGE

ARTICLE 3 : OBJET

A) Contenu de la mission

Le Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses Affluents (SMIGIBA), en accord avec les préconisations du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée-Corse et dans l'optique de l'atteinte du bon état écologique au sens de la directive cadre européenne sur l'eau, a pour objet de contribuer à :

- L'entretien et l'aménagement du Buëch et de ses affluents, en particulier par l'animation, la coordination et la mise en œuvre de programmes de gestion globale des cours d'eau de type contrat de milieux et SAGE;
- La défense contre les inondations :
 - par le suivi du profil en long du Buëch et de ses affluents, la gestion des exhaussements et des incisions en dehors des zones soumises à l'influence des aménagements à vocation hydroélectrique,
 - par la réalisation d'études hydrauliques ou géomorphologiques ponctuelles ou globales et par la proposition de programmes d'actions,

- par la mise en œuvre d'arasements d'iscles et de programmes de restauration de la ripisylve;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines par tous les moyens à disposition du syndicat et en particulier :
 - par la mise en œuvre d'arasements d'iscles et de programmes de restauration de la ripisylve;
 - par l'élaboration et la mise en œuvre des documents d'objectif des sites Natura 2000 « le Buëch », « le Marais de Manteyer » et « les gorges de la Méouge ».
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
- La gestion du Domaine Public Fluvial dans le cadre d'un transfert de propriété ou d'une concession temporaire.
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le bassin versant du Buëch.

B) Modalités de mise en œuvre

Le syndicat agit exclusivement au bénéfice de l'intérêt général et dans le respect des pouvoirs de police du Maire et du Préfet et des compétences de l'État, gestionnaire du Domaine Public Fluvial.

L'intervention du syndicat sera déterminée par une délibération de son conseil syndical et se conformera à la réglementation en vigueur, notamment pour ce qui concerne les travaux en rivière.

Le syndicat ne pourra intervenir en substitution aux riverains que dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général. L'action du SMIGIBA ne dessaisit pas les propriétaires riverains du Buëch et de ses affluents des responsabilités qui leur incombent de par la loi.

Pour les mandats de maîtrise d'ouvrage avec des personnes morales membres et non membres, les conditions d'intervention du syndicat mixte seront établies par convention avec la collectivité mandataire conformément à la loi n°85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique en date du 12 juillet 1985.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège du SMIGIBA est fixé :

Chemin de la Plaine – La Tour et les Combes - 05 140 ASPREMONT.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du comité syndical.

ARTICLE 5 : DUREE

Le SMIGIBA est constitué jusqu'à épuisement de son objet.

ARTICLE 6 : RETRAIT ET ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES

Des communes et des groupements de communes autres que ceux primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du syndicat mixte après délibération du comité syndical et consultation des conseils délibérant des membres du syndicat dans un délai de 40 jours. La décision d'admission ne peut intervenir si plus d'un tiers des conseils délibérant s'y opposent.

Un membre peut se retirer selon les mêmes dispositions.

ARTICLE 7 : LE COMITE SYNDICAL

En application de l'article L 5212-6 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est administré par un comité syndical composé d'un nombre de délégués définis et répartis de la façon suivante :

Chaque collectivité membre est représentée par des **délégués titulaires** dont le nombre est fixé en faisant la somme des **points I et II** décrits ci-dessous, selon :

- I. La somme des populations DGF communales pondérées par la part de surface communale de la collectivité membre dans le bassin versant du Buëch (Annexe 1) :

Populations DGF communales pondérées	Nombre de délégués titulaires
Moins de 5 999 habitants	1 délégué titulaire
Entre 6 000 et 11 999 habitants	2 délégués titulaires
A partir de 12 000 habitants	4 délégués titulaires

- II. Le nombre de communes de son périmètre d'adhésion :

Nombre de communes	Nombre de délégués titulaires
Moins de 5	0 délégué titulaire
Entre 5 et 9 inclus	1 délégué titulaire
Plus de 10	4 délégués titulaires

Chaque collectivité membre dispose également de **délégués suppléants**, appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire. Chaque collectivité membre dispose d'un nombre de délégués suppléants égal à la moitié du nombre de délégués titulaires arrondi à l'entier supérieur.

Les délégués de chaque collectivité membre sont désignés par leur assemblée délibérante.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre. A cette fin, le président convoque les membres du comité syndical. Le comité syndical se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par le comité syndical dans l'une des collectivités membres.

Sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

ARTICLE 8 : LE BUREAU

Le comité syndical élit en son sein un président, trois vice-présidents et cinq membres, qui formeront le bureau, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours pour une durée de six ans.

Dans l'intervalle, des élections partielles pourvoient au remplacement des membres démissionnaires ou dont le mandat au nom duquel il participe au comité syndical est venu à échéance ou n'a pas été renouvelé.

Le bureau syndical ne peut prendre de décisions que dans la limite des attributions autorisées par la loi, conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et qui lui ont été déléguées par le comité syndical.

Article 9: LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat, il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Sa voix est prépondérante en cas de partage des votes. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, ou en cas d'empêchement ou d'absence de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur ou à la personne qui en fait office. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services que le syndicat créé. Il représente le syndicat en justice.

ARTICLE 10 : MOYENS

Le SMIGIBA pourra se doter des moyens humains et matériels nécessaires à l'accomplissement de son objet.

ARTICLE 11 : ENGAGEMENT DES ADHÉRENTS

Les collectivités adhérentes au syndicat s'engagent à consacrer des ressources suffisantes aux œuvres et services d'intérêt commun du syndicat.

ARTICLE 12 : BUDGET

Le budget du syndicat pourvoit à son fonctionnement et à la réalisation de l'objet pour lequel il a été constitué. Les recettes comprennent :

- ✓ la cotisation annuelle obligatoire des membres ;
- ✓ les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- ✓ des subventions de l'Union Européenne, de l'État, des Conseils Régionaux, des Conseils Départementaux et autres collectivités ou établissements publics ;
- ✓ le produit des taxes, redevances et autres contributions correspondant aux services assurés ;
- ✓ le produit des emprunts ;
- ✓ les dons et legs.

ARTICLE 13 : REPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT

Chaque membre doit s'acquitter annuellement d'une cotisation, destinée à couvrir les frais de fonctionnement du syndicat.

Pour les EPCI à fiscalité propre, la cotisation est fixée à partir des critères suivants :

- ✓ potentiel fiscal pour 50% de la contribution ;
- ✓ population DGF pour 50% de la contribution ;

critères pondérés par le nombre de communes de l'EPCI recoupant le bassin versant du Buëch. Ces cotisations sont recalculées tous les ans sur la base de l'actualisation de la valeur des critères.

ARTICLE 14 : REPARTITION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Les dépenses d'investissement seront réparties entre les membres en fonction des intérêts que présentent pour chacun d'eux les opérations effectuées par le syndicat. Cette répartition sera soumise au comité syndical.

ARTICLE 15 : COMPTABILITÉ

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat.

ARTICLE 17 : CONTRÔLE DU SYNDICAT

La tutelle administrative du SMIGIBA est exercée par le préfet des Hautes Alpes. Le contrôle financier est assuré par le Trésorier Payeur du siège du syndicat.

ARTICLE 18 : MODIFICATION DES STATUTS

Le comité syndical peut modifier les présents statuts par délibération notifiée à chacun des membres du syndicat. Les organes délibérant des membres sont consultés dans un délai de quarante jours.

La décision d'extension ou de modification est prise par le représentant de l'Etat dans le département du siège du syndicat. Cette décision est toutefois subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des membres telle qu'elle est définie au second alinéa de l'article L.5211.17.

ARTICLE 19 : ADHÉSION A UNE STRUCTURE INTERCOMMUNALE

Le SMIGIBA peut adhérer à toute structure intercommunale, en accord avec l'objet du SMIGIBA et les statuts de la structure, par délibération du comité syndical.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION

Elle intervient par épuisement de l'objet du syndicat ou selon les dispositions de l'article L. 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 21

Pour tout ce qui n'est pas expressément précisé par les présents statuts ou le règlement intérieur du syndicat, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent.

Annexe 1 :

Surfaces des communes dans le bassin versant du Buëch au sein des collectivités membres du SMIGIBA

NOM	INSEE	CODE_EPCI	NOM_EPCI	SURFACE (km ²) de la commune sur le bassin versant	Pourcentage de la commune sur le bassin versant
ASPREMONT	5008	200067445	CC Buëch-Dévoluy	18.66	100%
ASPRES-SUR-BUECH	5010	200067445	CC Buëch-Dévoluy	42.51	100%
BALLONS	26022	200068229	CC des Baronnies en Drôme Provençale	17.01	100%
BARRET-DE-LIOURE	26026	200068229	CC des Baronnies en Drôme Provençale	11.76	34%
BARRET-SUR-MEOUGE	5014	200068765	CC du Sisteronais-Buëch	26.28	100%
CHABESTAN	5028	200067445	CC Buëch-Dévoluy	12.33	100%
CHANOUSSE	5033	200068765	CC du Sisteronais-Buëch	20.55	100%
CHATEAUNEUF-D'OZE	5035	200067445	CC Buëch-Dévoluy	26.41	100%
DEVOLUY	5139	200067445	CC Buëch-Dévoluy	37.83	20%
EOURRES	5047	200068765	CC du Sisteronais-Buëch	24.72	93%
ETOILE-SAINT-CYRICE	5051	200068765	CC du Sisteronais-Buëch	14.37	100%
EYGALAYES	26126	200068229	CC des Baronnies en Drôme Provençale	18.22	100%
FURMEYER	5060	200067445	CC Buëch-Dévoluy	14.28	100%
GARDE-COLOMBE	5053	200068765	CC du Sisteronais-Buëch	34.74	100%
IZON-LA-BRUISSE	26150	200068229	CC des Baronnies en Drôme Provençale	14.51	100%
LA BATIE-MONTSALEON	5016	200068765	CC du Sisteronais-Buëch	15.06	100%
LA BEAUME	5019	200067445	CC Buëch-Dévoluy	29.61	100%
LA FAURIE	5055	200067445	CC Buëch-Dévoluy	31.29	100%
LA HAUTE-BEAUME	5066	200067445	CC Buëch-Dévoluy	7.09	100%
LA PIARRE	5102	200068765	CC du Sisteronais-Buëch	21.86	100%
LA ROCHE-DES-ARNAUDS	5123	200067445	CC Buëch-Dévoluy	51.55	100%
LABOREL	26153	200068765	CC du Sisteronais-Buëch	23.65	100%
LACHAU	26154	200068765	CC du Sisteronais-Buëch	25.54	100%
LARAGNE-MONTEGLIN	5070	200068765	CC du Sisteronais-Buëch	22.7	100%
LAZER	5073	200068765	CC du Sisteronais-Buëch	19.71	89%
LE BERSAC	5021	200068765	CC du Sisteronais-Buëch	8.02	100%
LE SAIX	5158	200067445	CC Buëch-Dévoluy	22.37	100%
L'EPINE	5048	200068765	CC du Sisteronais-Buëch	28.07	84%
LUS-LA-CROIX-HAUTE	26168	242600534	CC du Diois	85.58	100%
MANTEYER	5075	200067445	CC Buëch-Dévoluy	24.39	100%
MEREUIL	5076	200068765	CC du Sisteronais-Buëch	11.01	100%
MEVOUILLON	26181	200068229	CC des Baronnies en Drôme Provençale	13.96	47%
MISON	4123	200068765	CC du Sisteronais-Buëch	23.7	76%
MONTBRAND	5080	200067445	CC Buëch-Dévoluy	25.29	100%
MONTCLUS	5081	200068765	CC du Sisteronais-Buëch	21.45	100%
MONTJAY	5086	200068765	CC du Sisteronais-Buëch	27.01	100%
MONTMAUR	5087	200067445	CC Buëch-Dévoluy	48.64	100%

NOM	INSEE	CODE_EPCI	NOM_EPCI	SURFACE (km ²) de la commune sur le bassin versant	Pourcentage de la commune sur le bassin versant
MONTROND	5089	200068765	CC du Sisteronais-Buëch	4.4	100%
NOSSAGE-ET-BENEVENT	5094	200068765	CC du Sisteronais-Buëch	4.35	100%
ORPIERRE	5097	200068765	CC du Sisteronais-Buëch	27.45	100%
OZE	5099	200067445	CC Buëch-Dévoluy	11.98	100%
RABOU	5112	200067445	CC Buëch-Dévoluy	26.11	100%
SAINT-AUBAN-D'OZE	5131	200067445	CC Buëch-Dévoluy	13.31	100%
SAINTE-COLOMBE	5135	200068765	CC du Sisteronais-Buëch	17.27	100%
SAINT-JULIEN-EN-BEAUCHENE	5146	200067445	CC Buëch-Dévoluy	59.15	100%
SAINT-PIERRE-AVEZ	5155	200068765	CC du Sisteronais-Buëch	11.83	100%
SAINT-PIERRE-D'ARGENCON	5154	200067445	CC Buëch-Dévoluy	19.55	100%
SALEON	5159	200068765	CC du Sisteronais-Buëch	9.91	100%
SALERANS	5160	200068765	CC du Sisteronais-Buëch	13.95	100%
SAVOURNON	5165	200068765	CC du Sisteronais-Buëch	39.42	100%
SEDERON	26340	200068229	CC des Baronnie en Drôme Provençale	20.34	100%
SERRES	5166	200068765	CC du Sisteronais-Buëch	18.45	100%
SIGOTTIER	5167	200068765	CC du Sisteronais-Buëch	25.42	100%
SISTERON	4209	200068765	CC du Sisteronais-Buëch	9.4	18%
SORBIERS	5169	200068765	CC du Sisteronais-Buëch	6.42	46%
TRESCLEOUX	5172	200068765	CC du Sisteronais-Buëch	18.65	100%
UPAIX	5173	200068765	CC du Sisteronais-Buëch	10.07	43%
VAL BUECH-MEOUGE	5118	200068765	CC du Sisteronais-Buëch	69.85	100%
VERS-SUR-MEOUGE	26372	200068229	CC des Baronnie en Drôme Provençale	13.75	100%
VEYNES	5179	200067445	CC Buëch-Dévoluy	43.74	100%
VILLEBOIS-LES-PINS	26374	200068765	CC du Sisteronais-Buëch	10.48	94%
VILLEFRANCHE-LE-CHATEAU	26375	200068229	CC des Baronnie en Drôme Provençale	7.34	100%